

ISSN 1769 - 4000

N° 8 – FORMATION n° 2

Sur www.fntp.fr le 13 janvier 2022 - [Abonnez-vous](#)

PAIE - BARÈMES ET TAUX POUR 2022

L'essentiel

Vous trouverez dans un document unique l'ensemble des données nécessaires à la réalisation des paies :

- plafond de la Sécurité sociale ;
- taux des cotisations et contributions sociales (légal et conventionnelles) ;
- barèmes d'exonération des frais professionnels (indemnités de petits et grands déplacements, et mobilité professionnelle) ;
- barèmes d'évaluation des avantages en nature (nourriture et logement) ;
- barème d'exonération des titres-restaurant.

Les principaux changements sociaux au 1^{er} janvier 2022 constituent en :

- la modification des taux de cotisations relatives aux accidents du travail et maladie professionnelle ;
- l'actualisation des barèmes d'exonération de l'URSSAF relatifs aux indemnités de repas, de déplacement, de mobilité professionnelle et des titres-restaurant.

Concernant la formation professionnelle, plusieurs changements interviennent à compter de cette même date (masse salariale 2022) :

- l'Urssaf devient votre interlocuteur unique pour la déclaration et le paiement des contributions légales : la contribution légale à la formation professionnelle (CFP), la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD), la taxe d'apprentissage (part principale et solde), la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- vous devez effectuer vos déclarations via la DSN, comme pour les autres déclarations effectuées auprès de l'Urssaf ;
- la périodicité de déclaration est modifiée : elle devient mensuelle pour la CFP, la contribution au CPF-CDD, et la part principale de la taxe d'apprentissage. Elle est annuelle pour le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

À noter :

- **Constructys demeure le collecteur des contributions légales au titre de la masse salariale 2021.** Au 28 février 2022, Constructys collectera le solde des contributions formation professionnelle et de la part principale de taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 ;
- Constructys continuera à collecter les contributions conventionnelles définies par les branches professionnelles, ainsi que les versements volontaires.

Pour en savoir plus, consultez le guide [URSSAF](#) et [l'infographie de Constructys](#).

Contact : formation@fntp.fr

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PÉRIODICITÉ DE LA PAIE	MONTANT DU PLAFOND (en €)
Année	41 136
Trimestre	10 284
Mois	3 428
Quinzaine	1 714
Semaine	791
Jour	189
Heure	26

Les présentes valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHARGES SOCIALES

Cotisations de sécurité sociale

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	13 ¹	13	Totalité du salaire	URSSAF
▪ Pour les départements d'Alsace-Moselle					
○ Jusqu'en mars 2022	1,50	13 ¹	14,50		
○ À partir d'avril 2022	1,30 ²	13	14,30		
Vieillesse					
▪ Plafonnée	6,90	8,55	15,45	Salaire jusqu'à 3 428 €	
▪ Déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
Allocations familiales					
▪ Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	3,45	Totalité du salaire	
▪ Rémunération annuelle > 3,5 SMIC	-	5,25	5,25		

¹ Une réduction de 6 points du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie (soit un taux fixé à 7 %, au lieu de 13 %) pour les salaires dont le montant est inférieur ou égal à 2,5 Smic entre en vigueur.

² Le conseil d'administration du Régime Local a voté une baisse du taux de la cotisation salarié à 1,30 % (au lieu de 1,50 %). Cette baisse entrera en vigueur en avril 2022. Pour [en savoir plus](#).

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Contribution logement FNAL					URSSAF
▪ <i>Entreprises < 50 salariés</i>	-	0,10	0,10	Salaire versé jusqu'à 3 428 €, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	
▪ <i>Entreprises ≥ 50 salariés</i>	-	0,50	0,50	Totalité du salaire versé, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	
CSG					
▪ <i>Déductible</i>	6,80	-	9,20	Totalité du salaire (avec abattement pour frais professionnels de 1,75 % ³) + contributions patronales de prévoyance, de retraite supplémentaire et de frais de santé... ⁴	
▪ <i>Non déductible</i>	2,40	-			
CRDS	0,50	-	0,50		
Accident du travail / Maladie professionnelle					
▪ <i>Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)</i>	-	4,89	4,89	Totalité du salaire	
▪ <i>Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage)</i>	-	4,21	4,21		
▪ <i>Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)</i>	-	4,21	4,21		
▪ <i>Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP (personnel des sièges sociaux et bureaux en application de l'art.4 de l'arrêté du 15 fév. 2017)</i>	-	0,70	0,70		

³ Cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2022. Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération, et non 98,25 %.

⁴ Sont notamment soumises à la CSG et la CRDS :

- les indemnités de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social, pour la partie qui excède les montants conventionnels ou légaux ;
- les primes liées à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECouvreMENT
	Salarié	Employeur	Total		
▪ Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	-	4,30	4,30	Totalité du salaire	URSSAF
▪ Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	-	0,92	0,92		
▪ Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications) et autres réseaux non classés par ailleurs	-	4,88	4,88		
▪ Entretien, réparation, location et montage de matériels pour le BTP	-	5,32	5,32		
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	0,30		

Retraite complémentaire

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECouvreMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Retraite					Alliance Professionnelle Retraite Agirc Arrco
▪ Tranche 1	3,15	4,72	7,87	Salaire jusqu'à 3 428 €	
○ Uniquement pour les ETAM, la clé de répartition est différente	3,40	4,47			
▪ Tranche 2	8,64	12,95	21,59	Salaire compris entre 3 428 € et 27 424 €	
○ Uniquement pour les ETAM, la clé de répartition est différente	8,89	12,70			
Contribution d'équilibre générale (CEG)					
▪ Tranche 1	0,86	1,29	2,15	Salaire jusqu'à 3 428 €	
▪ Tranche 2	1,08	1,62	2,70	Salaire compris entre 3 428 € et 27 424 €	

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECouvreMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Contribution d'équilibre technique (CET)					Alliance Professionnelle Retraite Agirc Arrco
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les salariés dont la rémunération annuelle excède 41 136 € 	0,14	0,21	0,35	Salaire jusqu'à 27 424 €	

Prévoyance

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECouvreMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Ouvriers					BTP-Prévoyance ou autre opérateur choisi par l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Base 	0,75	1,54	2,29	Salaire jusqu'à 10 284 €	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surbase 	0,12	0,18	0,30	Salaire jusqu'à 10 284 € ⁵	
ETAM	0,60	Au min. 1,25	1,85	Salaire jusqu'à 10 284 € ⁶	
Cadres					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tranche A 	-	1,50	1,50	Salaire jusqu'à 3 428 €	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tranche B 	À répartir		2,40	Salaire compris entre 3 428 € et 13 712 €	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tranche C⁷ 	À répartir		3,60	Salaire compris entre 13 712 € et 27 424 €	

⁵ À l'exception des indemnités versées par les caisses congés intempéries BTP (indemnités de congés payés, primes de vacances, jours de fractionnement, jours d'ancienneté, etc.).

⁶ À l'exception de la fraction de la contribution de l'employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

⁷ Tranche facultative.

Pour information :

PART PATRONALE DE LA COTISATION HOSPITALISATION CHIRURGICALE CONVENTIONNELLE À RÉINTÉGRER DANS LE NET IMPOSABLE	
BASE	TAUX (%)
Ouvriers	0,01
ETAM	0,01
Cadres	
▪ <i>Tranche A</i>	0,12
▪ <i>Tranche B</i>	0,06 <i>(calculé sur la base d'une part patronale de 50 % de la cotisation)</i>
▪ <i>Tranche C</i>	-

Emploi

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECouvreMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Assurance chômage	-	4,05	4,05	Salaire mensuel jusqu'à 13 712 €	URSSAF
AGS	-	0,15	0,15		
APEC				Salaire mensuel jusqu'à 13 712 €	BTP-Prévoyance
▪ <i>Uniquement pour les cadres</i>	0,024	0,036	0,060		
Chômage-intempéries⁸ (du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022)				Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement ⁹	Caisse des congés payés
▪ <i>Gros œuvre</i>	-	0,68	0,68		
▪ <i>Second œuvre</i>	-	0,13	0,13		

⁸ Pour en savoir plus sur cette cotisation, consultez [notre article](#).

⁹ La masse salariale cumulée est celle déclarée à la rubrique « base plafonnée sécurité sociale ». L'abattement annuel applicable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 est de **82 008 €**. À titre d'exemple, en janvier 2022, la masse salariale cumulée de l'entreprise est de 85 000 €. Ayant atteint l'abattement, le taux de cotisation « chômage-intempéries » pour le mois considéré s'applique sur une assiette égale à 2 992 € (85 000 – 82 008). Pour les mois qui suivent, le taux de cotisation s'appliquera sur la totalité du salaire dans la mesure où l'abattement a été dépassé.

Formation

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT	MODALITÉS DE DÉCLARATION
	Salarié	Employeur	Total			
Entreprise de < 11 salariés						
▪ Contribution à la formation professionnelle CFP (contribution légale)¹⁰	-	0,55	0,55	Totalité du salaire, majoré de 11,5 % CP ¹¹	URSSAF	Déclaration mensuelle via la DSN ¹²
▪ Contribution conventionnelle	-	0,35	0,35	Totalité du salaire	PRO BTP pour le compte de ConstructyS	Paiement mensuel
▪ Taxe d'apprentissage¹³	-	0,68	0,68	Totalité du salaire, majoré de 11,5 % au titre des congés payés ⁹	URSSAF	¹⁶ Déclaration mensuelle de la part principale via la DSN Déclaration annuelle du solde via la DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N
○ <i>Part principale¹⁴</i>		0,59	0,59			
○ <i>Solde¹⁵</i>		0,09	0,09			
○ <i>Pour les départements d'Alsace-Moselle¹⁷</i>		0,44	0,44		URSSAF (100 % de 0,44)	Déclaration mensuelle via la DSN

¹⁰ À compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2022), la CFP est déclarée mensuellement.

¹¹ Conformément aux articles L. 243-1-3 et D. 243-0-2 du code de la sécurité sociale, s'agissant des entreprises de BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,50 % de la masse salariale). Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés concernés

¹² Conformément à l'article L. 6331-1 du code du travail, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de la contribution à la formation professionnelle pour les entreprises de moins de 11 salariés.

¹³ Les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs dont l'effectif est de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Sont exonérés mensuellement de la taxe d'apprentissage les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure à 6 SMIC. La période d'appréciation de la présence d'apprentis et du plafond de masse salariale est celle du mois précédent la déclaration. C'est-à-dire, que ces deux conditions doivent être remplies en M-1 afin de bénéficier de l'exonération pour le mois M.

¹⁴ La part principale de la taxe d'apprentissage en France (hors Alsace-Moselle) et DOM est collectée mensuellement au taux de 0,59 % : la première collecte des Urssaf intervient au titre du mois de janvier 2022, exigible les 5 ou 15 février 2022.

¹⁵ Le solde de la taxe d'apprentissage finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022. Le taux est déclaré à 0,09 %.

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente. Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les Urssaf (Masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions seront prises en compte sur la période comprise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022.

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

¹⁶ Au titre de la masse salariale 2022, la première collecte des Urssaf interviendra en 2023 pour la CSA et le solde de la TA : Le 5 avril 2023, concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de la DSN de mars 2023 ; le 5 ou 15 mai 2023, concernant le solde de la taxe d'apprentissage, sur la DSN d'avril 2023.

¹⁷ La taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle est collectée mensuellement au taux de 0,44 % : la première collecte des Urssaf interviendra au titre du mois de janvier 2022, exigible les 5 ou 15 février 2022.

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT	MODALITÉS DE DÉCLARATION
	Salarié	Employeur	Total			
▪ Cotisation CCCA-BTP	-	0,22	0,22		PRO BTP pour le compte du CCCA-BTP	Paiement mensuel
Entreprise ≥ 11 salariés						
▪ Contribution à la formation professionnelle CFP (contribution légale)¹⁸	-	1	1	Totalité du salaire, majoré de 11,5 % au titre des congés payés ¹⁹	URSSAF	Déclaration mensuelle via la DSN
▪ Taxe d'apprentissage		0,68	0,68		URSSAF	22 Déclaration mensuelle de la part principale via la DSN Déclaration annuelle du solde via la DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N
	○ <i>Part principale²⁰</i>	-	0,59			
○ <i>Solde²¹</i>		0,09	0,09			
○ <i>Pour les départements d'Alsace-Moselle</i>	-	0,44	0,44	URSSAF (100 % de 0,44)	Déclaration mensuelle via la DSN	
CPF-CDD²³	-	1	1	Totalité des salaires CDD majorés de 11,5 % au titre des congés payés ²⁴	URSSAF	Déclaration mensuelle via la DSN
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)						
▪ <i>Entreprises de 250 salariés et plus si concernées²⁵</i>	-	Taux variable en fonction de la taille de	Masse salariale	URSSAF	Déclaration annuelle via la	

¹⁸ Voir note 8.

¹⁹ Voir note 9.

²⁰ Voir note 12.

²¹ Voir note 13.

²² Voir note 13.

²³ Tous les employeurs redevables de la contribution à la formation professionnelle (CFP) sont redevables pour leurs salariés en CDD de la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD). (Exceptions : Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ; Les contrats d'apprentissage ; Les contrats de professionnalisation ; Les contrats mentionnés à l'article L. 6321-9 du code du travail.)

À compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2022), la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement.

²⁴ Voir note 9.

²⁵ Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage les entreprises qui :

- Sont redevables de la taxe d'apprentissage ;

- Ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;

- Et qui ont employé au cours de l'année précédente dans leur effectif moins de 5 % de salariés appartenant à l'une des catégories suivantes : - Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ; - Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT	MODALITÉS DE DÉCLARATION
	Salarié	Employeur	Total			
			l'entreprise, de sa situation au regard du % d'alternants, de son implantation géographique	2022, majorée de 11,5 % CP ²⁶		DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N

Forfait social²⁷

NATURE DES SOMMES ASSUJETTIES	TAUX (en %)		ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Employeur	Conditions	
Sommes exonérées de cotisations sociales et assujetties à la CSG	20	-	URSSAF
Financement d'une retraite supplémentaire	20	-	
Indemnités de rupture conventionnelle individuelle	20	Correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la part exclue de l'assiette de cotisations sociales et de l'assiette de la CSG ; ▪ ou la part exclue de l'assiette des cotisations et soumise à la CSG 	
Jetons de présence ou rémunérations exceptionnelles versés aux administrateurs	20	-	
Sommes issues de l'intéressement ou de la participation versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ²⁸	16	Le règlement du Perco doit respecter les deux conditions suivantes ²⁹ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les sommes recueillies sont affectées par défaut vers un mode de gestion pilotée ; ▪ l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, comportant au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire 	

La contribution supplémentaire à l'apprentissage, sera déclarée annuellement à compter de la DSN de mars 2023 (exigible le 5 avril 2023), au titre de l'exercice 2022.

²⁶ Voir note 9.

²⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social n'est pas dû sur :

- les primes de participation et les abondements de l'employeur à un plan d'épargne salariale pour les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un accord de participation (entreprise de moins de 50 salariés ou unité économique et sociale - UES - de moins de 50 salariés) ;
- et les primes d'intéressement, pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés ([BOSS](#), « Règles d'assujettissement – Assiette générale », §420).

²⁸ Les abondements de l'employeur versés sur un Perco bénéficient également d'un forfait social au taux réduit de 16 %.

²⁹ En vertu de la loi Pacte, le Perco dont le règlement respecte au 1^{er} octobre 2019 ces conditions continue de bénéficier du taux réduit de 16 % pendant 3 ans à compter de cette date.

NATURE DES SOMMES ASSUJETTIES	TAUX (en %)		ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Employeur	Conditions	
Sommes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier versées par l'employeur sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE)	16	Le règlement du PER doit respecter les conditions prévues à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale, notamment : <ul style="list-style-type: none"> l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire 	URSSAF
Abondement de l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée ³⁰	10	Pour les entreprises employant au moins 50 salariés	
Versement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée	10	Double condition à respecter : <ul style="list-style-type: none"> le versement unilatéral de l'employeur bénéficie à l'ensemble des adhérents au plan ; le montant annuel total de ce versement n'excède pas 2 % du plafond annuel de Sécurité sociale 	
Cotisation patronale de prévoyance complémentaire ³¹	8	Pour les entreprises dont l'effectif est ≥ à 11 salariés	
Sommes affectées à la réserve de participation au sein des sociétés coopératives de production (Scop) employant au moins 50 salariés	8	Versement des sommes conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du Code du travail	

Autres cotisations

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Versement mobilité (ex-versement transport) <ul style="list-style-type: none"> Entreprises ≥ 11 salariés 	-	Variable	Variable	Totalité du salaire versé, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	URSSAF
Participation à l'effort de construction <ul style="list-style-type: none"> Entreprises ≥ 50 salariés 	-	0,45	0,45		Action Logement Services

³⁰ Pour les années 2021 et 2022, l'abondement de l'employeur est exonéré de forfait social au taux de 10 % lorsqu'il complète les versements volontaires des salariés sur les plans d'épargne, en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée.

³¹ Sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants-droits.

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	Totalité du salaire	URSSAF
Congés payés et prime de vacances <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'au 31 mars 2022 ○ À partir du 1^{er} avril 2022 	-	19,55	19,55		Caisse des congés payés
		19,75	19,75		
OPPBTP	-	0,11	0,11	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés	
OPPBTP Contribution intérim	-	0,11	0,11	Nombre d'heures de travail x 13,36 € y compris l'indemnité compensatrice de congés payés	

FRAIS PROFESSIONNELS

Lorsque l'indemnisation des frais professionnels s'effectue sur la base d'allocations forfaitaires, l'employeur est autorisé à déduire leurs montants dans les limites fixées ci-dessous, sous réserve :

- que les dépenses revêtent un caractère professionnel. Il s'agit ici de justifier les circonstances de fait à l'origine des frais engagés ;
- que ces allocations forfaitaires soient utilisées conformément à leur objet. Le BOSS précise que les remboursements ou allocations forfaitaires ne sont susceptibles d'être exonérés que si les frais auxquels ils sont destinés à faire face sont appuyés de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant, et s'il est clairement démontré que les frais en cause ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise et ne sont pas d'un niveau exagéré. Les justifications doivent être produites sur demande de l'administration ([BOSS, « Frais professionnels », §100](#)).

Les allocations forfaitaires dont le montant est inférieur ou égal aux montants fixés par l'Administration sont exclues de plein droit et en totalité de l'assiette des cotisations, à condition toutefois que les circonstances de fait correspondent à celles prévues par la réglementation ([BOSS, « Frais professionnels », §110 et §120](#)).

Indemnités forfaitaires de repas

OBJET DE L'INDEMNISATION	MONTANT DÉDUCTIBLE (en €)
Salarié en déplacement et contraint de prendre son repas au restaurant	19,40
Salarié en déplacement hors de l'entreprise ou sur chantier	9,50
Salarié contraint de se restaurer sur le lieu de travail effectif (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit)	6,80

Indemnités forfaitaires de grand déplacement

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle³², l'employeur est autorisé à déduire les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas, de logement et de petit déjeuner pour la fraction qui n'excède pas par jour ([BOSS, « Frais professionnels », §1290 et suivants](#)) :

DURÉE CONTINUE OU DISCONTINUE DU GRAND DÉPLACEMENT SUR UN MÊME CHANTIER OU SITE	LOGEMENT ET PETIT DÉJEUNER (en €)		REPAS (en €)
	Dép. 75, 92, 93, 94	Autres départements	
Les 3 premiers mois	69,50	51,60	19,40
Du 4 ^e au 24 ^e mois	59,10	43,90	16,50
Du 25 ^e au 72 ^e mois	48,70	36,10	13,60

Attention ! Les allocations forfaitaires perçues sont réputées être utilisées conformément à leur objet et couvrir des frais professionnels si ([BOSS, « Frais professionnels », §1270](#)) :

- elles ne dépassent pas les limites fixées ci-dessus ;
- et que l'employeur justifie que le salarié ne peut regagner chaque jour sa résidence et que, de ce fait, il engage des frais de double résidence.

À noter que ces limites d'exonération s'appliquent y compris en cas de pratique de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 10 % ([BOSS, « Frais professionnels », §2250](#)).

Indemnités liées à la mobilité professionnelle : changement de résidence

La mobilité professionnelle suppose un changement de lieu de résidence lié à un changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail³³. L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités suivantes ([BOSS, « Frais professionnels », §1530 et suivants](#)) :

HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE NOURRITURE (en €)	DÉPENSES INHÉRENTES À L'INSTALLATION DANS LE NOUVEAU LOGEMENT (en €)
77,20	1 547,20 ³⁴

³² Le salarié est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 km (trajet aller ou retour), et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller ou retour) ([BOSS, « Frais professionnels », §1240](#)).

³³ Le salarié est présumé placé dans une situation de mobilité professionnelle lorsque la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est au moins de 50 km (aller ou retour) et que celle-ci entraîne un temps de trajet au moins égal à 1 h 30 (aller ou retour). Toutefois, lorsque le critère de distance n'est pas rempli, la mobilité professionnelle est néanmoins caractérisée dès lors que le temps d'un trajet (aller simple) est, quel que soit le mode de transport, au moins égal à 1 h 30. Ce critère de temps de transport constitue une condition dans l'absence fait obstacle à la qualification de mobilité professionnelle ([BOSS, « Frais professionnels », §1530](#)).

³⁴ Montant majoré de 129 € par enfant à charge dans la limite de 1 933,90 €.

AVANTAGES EN NATURE

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Ces avantages en nature constituent un élément de rémunération et doivent donc être réintégrés dans l'assiette de cotisations et contributions sociales ([BOSS, « Avantages en nature », §10 et §20](#)).

La nourriture

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit gratuitement la nourriture, et sauf en cas de déplacement professionnel, la valeur de cet avantage est évaluée forfaitairement à ([BOSS, « Avantages en nature », §100](#)) :

- **10,00 € par journée** (pour deux repas),
- **pour un seul repas**, à la moitié de cette somme : **5,00 €**.

Le logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement, avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) compris, s'effectue pour le mois sur la base d'un barème de huit tranches de revenus ([BOSS, « Avantages en nature », §270 et suivants](#)) :

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE ³⁵ (en €)	AVANTAGE EN NATURE (en €)	
	Pour 1 pièce principale	Si plusieurs pièces, avantage en nature <u>par pièce principale</u>
R < 1 714,00	72,30	38,70
1 714,00 ≤ R < 2 056,79	84,40	54,20
2 056,80 ≤ R < 2 399,59	96,30	72,30
2 399,60 ≤ R < 3 085,19	108,30	90,20
3 085,20 ≤ R < 3 770,79	132,70	114,40
3 770,80 ≤ R < 4 456,39	156,60	138,20
4 456,40 ≤ R < 5 141,99	180,80	168,50
5 142,00 ≤ R	204,70	192,60

³⁵ Rémunération brute soumise à cotisations avant incorporation des avantages en nature. En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, il y a lieu de se référer au salaire après application de cette déduction. Pour les salariés occupés par plusieurs employeurs, il convient de tenir compte de la rémunération perçue chez l'employeur qui alloue l'avantage logement, sans qu'il soit nécessaire de faire masse de toutes les rémunérations dont bénéficie le salarié.

TITRES-RESTAURANT

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites ([BOSS, « Avantages en nature », §130](#)) :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas dépasser la limite d'exonération, soit **5,69 €³⁶** à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cas de non-respect des règles d'exonérations, le redressement ne portera que sur la fraction de cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés de l'employeur qui impliquent la réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale de la totalité de la participation patronale ([BOSS, « Avantages en nature », §130 et §150](#)).

À noter qu'en cas de participation du comité social et économique (CSE) au financement des titres-restaurant, il convient de cumuler la participation de l'employeur et du CSE pour apprécier les limites d'exonération.

³⁶ La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 9,48 € et 11,38 €.